

CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Loi 96-1107 du 18 décembre 1996 et décret n° 97-532 du 23 mai 1997.

A DESIGNATION DU BATIMENT	
Nature du bâtiment : Appartement duplex Nombre de Pièces : 3 pièces + cuisine Etage : RDJ Numéro de lot : 36 Référence Cadastre : non communiqué	Adresse : Résidence Goélia - Les Portes d'Etretat 90 place de la Mairie 76400 MANIQUERVILLE Porte : H34 Propriété de : Monsieur COLLINS Sean 90 Place de la Mairie 76400 MANIQUERVILLE Mission effectuée le : 27/01/2022 Date de l'ordre de mission : 10/01/2022 N° Dossier : COLLINS 5339 10.01.22 C
Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, concerné par la loi 96-1107 du 18/12/96 est égale à :	
<h3 style="color: blue;">Total : 49,55 m²</h3> <p style="color: blue;">(Quarante-neuf mètres carrés cinquante-cinq)</p>	
Commentaires : Néant	

B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL				
Pièce ou Local	Etage	Surface Loi Carrez	Surface Hors Carrez	Commentaire
Entrée	RDC	3,65 m ²	1,10 m ²	espace sous escalier inf. 1.80m
WC	RDC	1,20 m ²	0,00 m ²	
Salle de Bains	RDC	2,80 m ²	0,00 m ²	
Séjour/Cuisine	RDC	17,80 m ²	0,35 m ²	espace sous escalier inf. 1.80m
Palier	1er étage	1,85 m ²	0,00 m ²	
Chambre 1	1er étage	10,30 m ²	0,00 m ²	
Placard ECS	1er étage	0,00 m ²	0,45 m ²	
Chambre 2	1er étage	11,95 m ²	0,00 m ²	
Total		49,55 m ²	1,90 m ²	

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par le Cabinet DUCOURTIL EXPERTISE qu'à titre indicatif.

L'article 46 de la loi n°65-557 du 10/07/65, modifié par la loi n°96-1107 du 18/12/96, n'est pas applicable aux caves, garages et emplacements de stationnement (al.3).
 En vertu du décret n° 97-532 du 23/05/97, la superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'art.46 de la loi du 10/07/65 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre (art4-1).



Le Technicien :
José DUCOURTIL

à YVETOT, le 27/01/2022

Nom du responsable :
DUCOURTIL José

